

BGer 8C_97/2019 vom 5. August 2019

Bundesgericht, 2019-08-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_97_2019

FR: TF 8C_97/2019 du 5 août 2019

IT: TF 8C_97/2019 del 5 agosto 2019

Erwägungen

E. 1.1

Le recours en matière de droit public est recevable contre les décisions finales, soit celles qui mettent fin à la procédure (art. 90 LTF) et contre les décisions partielles visées à l' art. 91 LTF . Sous réserve des hypothèses visées à l' art. 92 LTF , il n'est recevable contre les décisions incidentes que si celles-ci peuvent causer un préjudice irréparable (art. 93 al. 1 let. a LTF) ou si l'admission du recours peut conduire immédiatement à une décision finale qui permet d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse (art. 93 al. 1 let. b LTF).

E. 1.2

Lorsque, comme en l'espèce, une autorité de première instance tranche définitivement le droit à des prestations relativement à une période déterminée et renvoie la cause à l'administration pour nouvelle décision concernant la période postérieure, la partie de la décision qui se rapporte à la question définitivement tranchée constitue une décision partielle susceptible d'être attaquée séparément et qui, en cas de non-contestation, entre en force de façon indépendante et ne peut plus être attaquée par la suite (ATF 135 V 141 consid. 1.4.4 à 1.4.6 p. 146 ss). La décision de renvoi pour la période postérieure constitue quant à elle une décision incidente contre laquelle un recours au Tribunal fédéral n'est recevable qu'aux conditions de l' art. 93 al. 1 LTF . Il appartient à la partie recourante d'expliquer en quoi la décision entreprise remplit les conditions de l' art. 93 LTF , sauf si ce point découle manifestement de la décision attaquée ou de la nature de la cause (ATF 142 V 26 consid. 1.2 p. 28).

E. 1.3

La recourante soutient que le jugement attaqué lui cause un préjudice irréparable car il a un effet contraignant pour elle, en ce sens qu'elle est tenue de statuer à nouveau tout en étant liée par l'existence d'un lien de causalité naturelle entre l'accident et l'état de santé de l'intimée jusqu'au 30 octobre 2015. Ce point de vue est mal fondé. En effet, le préjudice irréparable doit se rapporter à la décision incidente, soit à la question du renvoi, mais non à l'obligation de la recourante de prendre en charge les suites de l'accident jusqu'au 30 octobre 2015, contre laquelle le recours est d'emblée ouvert. Cela dit, il n'est pas manifeste que le complément d'instruction ordonné, qui ne contient aucune contrainte particulière, causerait à la recourante un dommage irréparable ou entraînerait une procédure probatoire longue et coûteuse (cf. arrêt 8C_413/2018 du 26 septembre 2018 consid. 5 à propos d'un renvoi pour mise en oeuvre d'une expertise orthopédique). Il s'ensuit que le recours est irrecevable en tant qu'il vise le renvoi de la cause pour instruction complémentaire.

E. 2

Le litige porte donc sur le droit de l'intimée à des prestations LAA jusqu'au 30 octobre 2015, singulièrement sur le point de savoir si la recourante était fondée à supprimer le droit

aux prestations d'assurance au 12 août 2015.

Lorsque la procédure concerne l'octroi ou le refus de prestations en espèces et en nature de l'assurance-accidents, comme c'est le cas ici, le Tribunal fédéral dispose d'un pouvoir d'examen étendu en ce qui concerne les faits communs aux deux types de prestations (arrêt 8C_418/2018 du 12 juillet 2019 consid. 2 et les arrêts cités).

E. 3.1

L'art. 6 al. 1 LAA prévoit que les prestations de l'assurance-accidents obligatoire sont allouées en cas d'accident professionnel, d'accident non professionnel et de maladie professionnelle. Par accident au sens de cette disposition, on entend toute atteinte dommageable, soudaine et involontaire, portée au corps humain par une cause extérieure extraordinaire qui compromet la santé physique, mentale ou psychique, ou qui entraîne la mort (art. 4 LPGA [RS 830.1]). Le droit à des prestations découlant d'un accident assuré suppose notamment entre l'événement dommageable de caractère accidentel et l'atteinte à la santé, un lien de causalité naturelle. Cette exigence est remplie lorsqu'il y a lieu d'admettre que, sans cet événement accidentel, le dommage ne se serait pas produit du tout, ou qu'il ne serait pas survenu de la même manière. Pour admettre l'existence d'un lien de causalité naturelle, il n'est pas nécessaire que l'accident soit la cause unique ou immédiate de l'atteinte à la santé; il faut et il suffit que l'événement dommageable, associé éventuellement à d'autres facteurs, ait provoqué l'atteinte à la santé physique ou psychique de l'assuré, c'est-à-dire qu'il se présente comme la condition sine qua non de celle-ci (ATF 142 V 435 consid. 1 p. 438; 129 V 177 consid. 3.1 p. 181 et les références).

E. 3.2

En vertu de l'art. 36 al. 1 LAA, les prestations pour soins, les remboursements de frais ainsi que les indemnités journalières et les allocations pour impotent ne sont pas réduits lorsque l'atteinte à la santé n'est que partiellement imputable à l'accident. Lorsqu'un état maladif préexistant est aggravé ou, de manière générale, apparaît consécutivement à un accident, le devoir de l'assurance-accidents d'allouer des prestations cesse si l'accident ne constitue pas la cause naturelle (et adéquate) du dommage, soit lorsque ce dernier résulte exclusivement de causes étrangères à l'accident. Tel est le cas lorsque l'état de santé de l'intéressé est similaire à celui qui existait immédiatement avant l'accident (*statu quo ante*) ou à celui qui serait survenu même sans l'accident par suite d'un développement ordinaire (*statu quo sine*). A contrario, aussi longtemps que le *statu quo sine vel ante* n'est pas rétabli, l'assureur-accidents doit prendre à sa charge le traitement de l'état maladif préexistant, dans la mesure où il a été causé ou aggravé par l'accident (cf. arrêts 8C_781/2017 du 21 septembre 2018 consid. 5.1, in SVR 2019 UV n° 18 p. 64; 8C_657/2017 du 14 mai 2018 consid. 3.2 et les références, in SVR 2018 UV n° 39 p. 141).

E. 4.1

En l'espèce, les premiers juges ont retenu que la recourante, à qui appartenait le fardeau de la preuve de la disparition du lien de causalité, ne pouvait pas mettre un terme à ses prestations au 12 août 2015 sur la base du rapport d'expertise du docteur G._____. En effet, même si la lésion avait une origine malade ou dégénérative, comme le retenait l'expert, il ressortait du dossier que l'accident avait au moins déclenché les symptômes de l'intimée et conduit à l'intervention chirurgicale du 20 août 2015.

E. 4.2

De son côté, la recourante soutient que l'expertise du docteur G. _____ a pleine valeur probante car les avis contraires des docteurs E. _____ et H. _____ devraient être écartés. Elle fait valoir que le docteur E. _____ a interprété l'IRM initiale de manière contradictoire dans ses rapports des 17 août 2015 et 7 juillet 2016 et conteste qu'il est exceptionnel de trouver une problématique dégénérative au niveau de la crête rotulienne en renvoyant à deux articles de doctrine médicale annexés à son recours. En ce qui concerne le docteur H. _____, la recourante soutient en substance qu'il ne possède pas une expérience et des connaissances suffisantes pour émettre un avis en matière de chirurgie orthopédique. Enfin, elle fait valoir que la jurisprudence citée par les premiers juges à l'appui de son raisonnement, à savoir l'arrêt 8C_418/2017 du 4 avril 2018, n'est pas applicable au cas d'espèce mais concerne les lésions corporelles assimilées à un accident.

E. 4.3.1

En tant que la recourante tente de démontrer que le rapport d'expertise a pleine valeur probante en s'en prenant aux avis médicaux contraires, son argumentation se dirige surtout contre la motivation des premiers juges au sujet du renvoi pour instruction complémentaire, soit un aspect du litige qui ne peut être attaqué dans la présente procédure (supra consid. 1.3). Quoi qu'il en soit, ses arguments sont mal fondés. Il n'existe pas de contradiction entre les rapports du docteur E. _____ des 17 août 2015 et 7 juillet 2016. Dans le premier, le médecin mentionne les conclusions du radiologue alors que dans le second il interprète les documents d'imagerie. En outre, contrairement à ce que soutient la recourante, il n'a pas fait état de "nombreux autres oedèmes" dans le dernier rapport mais émet plutôt des hypothèses sur la base des constatations ("[...] ist zu bemerken, dass infrapatellär [...] sehr wohl eine etwas prominente Flüssigkeitskolektion im Unterhaut-Fettgewebe vorliegt, zudem präpatellär [...] ein zarter Flüssigkeitssaum ersichtlich ist, welcher einem kontusionsbedingten Ödem oder einer Einblutung entsprechen kann"). Pour le reste, il n'y a pas lieu d'examiner si les troubles génératifs dans la zone de la crête rotulienne sont fréquents ou exceptionnels (ce qu'il n'appartient d'ailleurs pas au juge de décider), ni de répondre aux critiques formulées à l'encontre du docteur H. _____. En effet, en tout état de cause, la recourante ne pouvait pas se fonder sur le rapport d'expertise du docteur G. _____ pour limiter l'étendue du droit aux prestations au 12 août 2015.

E. 4.3.2

Premièrement, le docteur G. _____ a fixé le statu quo sine en se fondant uniquement sur le délai habituel de guérison d'une contusion d'un mois, soit de manière abstraite et théorique, alors que le dossier médical ne fait nullement état d'une amélioration de l'état de santé de l'intimée entre l'accident et l'opération du 20 août 2015. Deuxièmement, le médecin justifie en particulier l'absence de causalité entre l'accident et la lésion du genou gauche en raison d'une chondropathie rotulienne de l'autre genou, mais il conclut toutefois, en réponse aux questions relatives au rapport de causalité, que l'intimée présente certainement une chondropathie préexistante de la rotule gauche et "probablement" aussi à droite. A cela s'ajoute que l'intimée n'a pas subi d'intervention chirurgicale du genou droit ni ne s'est plaint d'une symptomatologie douloureuse de ce membre et qu'aucun rapport d'imagerie antérieur à l'accident ne vient corroborer l'existence d'un état maladif antérieur. Enfin, le docteur G. _____ indique lui-même que la symptomatologie relative à la chondropathie préexistante diagnostiquée aurait pu débiter en réponse à des événements bénins tels que des contusions. Force est d'admettre par conséquent que l'accident du 19 juillet 2015 a, à tout le moins, aggravé cet état antérieur et nécessité, en raison de la persistance des

douleurs, l'intervention chirurgicale du 20 août 2015.

E. 4.4

Pour le reste, la recourante se plaint d'un déni de justice du fait que le Tribunal cantonal ne se serait quasiment pas prononcé sur la valeur probante des rapports du docteur F._____. Ce grief, invoqué "en passant" et de façon incomplète, ne répond pas aux exigences de motivation de l' art. 42 al. 1 et 2 LTF .

E. 4.5

Le jugement attaqué peut dès lors être confirmé sans qu'il soit nécessaire d'examiner si les premiers juges ont cité à juste titre l'arrêt 8C_418/2017.

E. 5

Il s'ensuit que le recours est mal fondé et doit être rejeté, dans la mesure de sa recevabilité.

E. 6

La recourante, qui succombe, supportera les frais de justice (art. 66 al. 1 LTF). L'intimée a droit à une indemnité de dépens (art. 68 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.